



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°**25-134**

Objet : Réglementation de circulation et de stationnement pour **des travaux de toiture** portant **chemin du Poizat** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **SARL MALOT – 06.65.25.82.53**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux de toiture chemin du Poizat** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la délibération du 19/05/2025 de Collonges au Mont d'Or relative à l'occupation commercial du domaine public est soumise au paiement du droit de voirie.

Considérant que l'implantation de tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

ARRETENT

Article 1 :

Du 09 juin 2025 au 03 octobre 2025 au n°2 bis chemin du Poizat en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or

- La circulation est réduite à tous véhicules
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 C18
- Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier **du 09 juin 2025 au 03 octobre 2025 au n°2 bis chemin du Poizat en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.**

Une zone de stockage est créée sur 6ml X 3ml **au n°2 bis chemin du Poizat**

Concernant la benne : elle sera posée sur une voie de circulation au droit du chantier et devra être visible de jour comme de nuit (balisage ou éclairage à chaque extrémité du chantier).

- Vu l'étroitesse de la voie, une benne d'une capacité de 20m3 sera autorisée sur le site
- Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité de la chaussée de dommages occasionnée par la pose et le retrait de la benne
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire 50m avant et au droit du chantier par panneaux type AK5 AK3 AK14

L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.20ml de largeur.

- Aucunes fixations ne sera tolérée au sol, sa longueur sera de 60ml, une hauteur de 3ml et devra être visible de nuit à l'aide de pose de dispositifs rétro-réfléchissants rouges et blancs
- L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter tout risques de chutes d'objets ou éclaboussures
- Toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité et la libre circulation des piétons ainsi que des services publics

L'emprise de la grue :

- Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation, tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique qui ne serait pas conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
- Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique ou des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, sont formellement interdits, sauf autorisation du Maire et/ou accord contractuel entre les propriétaires de domaines privés et l'entreprise, ou son représentant, utilisant la grue, dans ce cas, ces voies ou propriétés sont incluses dans l'emprise du chantier.
- La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen de dispositifs, prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre à l'engin de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 3 :

Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Le montant de cette redevance est fixée par la commune.

Une facture sera adressée au demandeur de l'autorisation sur la base de la surface précisé dans la demande d'arrêt.

Article 5 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 6 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 7 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 10 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 28/05/2025

A Lyon, le 28/05/2025
Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives